

Annexe 20

Accord sur le commerce intérieur

**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704
concernant le différend entre l'Alberta et le Québec
au sujet de la mesure prise par le Québec relativement à
la vente au Québec de la margarine colorée**

Le 23 juin 2005

ISBN 1-894055-57-8

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	ii
1. INTRODUCTION	1
2. PROCÉDURES RELATIVES À LA PLAINTE.....	1
3. LA PLAINTE	2
3.1 Position de la plaignante.....	2
3.2 Demandes de conclusions.....	4
3.3 Les positions des intervenantes	5
4. POSITION DE L'INTIMÉE	6
4.1 Objection à la juridiction	7
4.2 Biens-fondés	8
5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	13
5.1 Introduction aux conclusions	13
5.2 La mesure en question s'inscrit-elle dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf?.....	15
5.2.1 Traitement de la lettre par d'autres groupes spéciaux	16
5.2.2 Approche du groupe spécial face à l'objection	16
5.2.3 Dossier de la preuve	17
5.2.4 Autres procédures du groupe spécial de l'ACI	19
5.2.5 Conclusions sur l'objection juridictionnelle	20
5.3 Chapitre neuf « Produits agricoles et produits alimentaires »	21
5.3.1 Structure du chapitre neuf et son lien avec le chapitre huit.....	23
5.4 Article 401.....	25
5.5 Article 402.....	26
5.6 Article 403.....	27
5.7 Article 404.....	29
6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCÉ ET D'UN PRÉJUDICE	33
7. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL	35
8. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	36
9. RÉPARTITION DES COÛTS	36
ANNEXE A : Participants à l'audience du groupe spécial	37

ABRÉVIATIONS

ACI ou Accord	<i>Accord sur le commerce intérieur</i>
Réglementation ou mesure	<i>Règlement sur les succédanés de produits laitiers</i>
CCI	Comité sur le commerce intérieur
Réglementation	<i>Règlement sur les succédanés de produits laitiers</i>
COPA	<i>Canadian Oilseed Producers Association</i> [Association canadienne des producteurs de graines oléagineuses]
Comité de l'inspection	Comité fédéral-provincial de l'inspection agro-alimentaire
Comité des politiques de commerce	Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole

1. INTRODUCTION

Le présent rapport du groupe spécial chargé du règlement du différend (ci-après « le groupe spécial ») constitué en vertu du chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) de l'Accord sur le commerce intérieur (ci-après « l'Accord » ou « l'ACI »)¹ a pour but de régler le différend soulevé par le gouvernement de l'Alberta, (ci-après « la plaignante » conformément à l'article 1704, contre le gouvernement du Québec (ci-après « l'intimée ») concernant l'accès au marché québécois de la margarine colorée de la même couleur jaune pâle que le beurre.²

Le groupe spécial a été dûment constitué en vertu des dispositions de l'ACI. Son mandat consiste à examiner si la mesure déjà existante ou celle proposée est ou serait incompatible avec l'ACI.³

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1707 (Rapport du groupe spécial) de l'ACI, ce rapport du groupe spécial doit :

- « (a) indiquer les conclusions de fait;
- (b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent Accord;
- (c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice; et
- (d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend. »

2. PROCÉDURES RELATIVES À LA PLAINTÉ

En vertu de l'article 906 (Consultations) du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires), l'Alberta a demandé, le 8 septembre 2003, que des consultations soient engagées avec le Québec au sujet de son *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*⁴ (ci-après « les règlements » ou « la Mesure »).⁵ Au Québec, le règlement

¹ L'Accord sur le commerce intérieur, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995. À moins d'indication contraire, les termes « articles » et « annexes » renvoient aux articles et aux annexes de l'ACI. Une codification de l'ACI est publiée sur le site Web de l'Accord sur le commerce intérieur : www.ait-aci.ca.

² Article 1704.

³ Article 1705.4.

⁴ Paragraphe 40(1)(c) du *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*, L.R.Q., 1981, c. P-30, r.15, tel qu'amendé; a été promulgué conformément à la *Loi sur les Produits alimentaires (Québec)* (« la Loi ») (L.R.Q., c. P-29), qui est la loi codifiée remplaçant la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*, abrogée le 27 mars 2002.

interdit la vente de margarine de la même couleur jaune pâle que le beurre. Les consultations qui ont suivi n'ont pas permis de régler le différend.

Dans une lettre datée du 14 mai 2004, la plaignante a demandé officiellement l'assistance du Comité sur le commerce intérieur (ci-après « le CCI ») pour régler ce différend.⁶ Le 2 juin 2004, les ministres ont tenu une conférence téléphonique pour traiter de la question, mais ils ne sont pas parvenus à un règlement. Les ministres responsables du CCI ont convenu que l'ACI permette à l'Alberta de demander que se tienne une audience devant un groupe spécial indépendant, ce qu'a fait l'Alberta.⁷

À la suite d'échanges d'observations écrites, le groupe spécial a été dûment nommé et a tenu une audience, ouverte au grand public, le 9 mai 2005, à Montréal (Québec).

Conformément au paragraphe 9 de l'article 1704, toute Partie qui a un intérêt substantiel dans le différend a le droit d'intervenir dans les procédures du groupe spécial à titre de Partie intervenante. À cet effet, le Manitoba et la Saskatchewan ont transmis l'avis écrit nécessaire pour agir à titre d'intervenante, et ont présenté leurs observations écrites en soutien à la position de la plaignante sur la question. Lors de l'audition, les deux provinces ont fait une présentation orale.

3. LA PLAINTÉ⁸

3.1 Position de la plaignante

L'Alberta identifie la mesure en question comme étant *a. 40(1)(c)* du *Règlement sur les succédanés de produits laitiers* du Québec, qui stipule que :

40. En plus des exigences requises en vertu de la Loi des aliments et drogues (L.R.C., 1970 ch. F-27) et de ses règlements, les succédanés désignés à l'article 39 doivent répondre aux normes de composition ci-après énoncées :

(1) Margarine :

...(c) ne doit pas être d'une couleur de plus d'un degré et six dixièmes ni de moins de dix degrés et cinq dixièmes de jaune ou de jaune et de rouge combinés, mesurée à l'échelle du colorimètre Lovibond.⁹

⁵ *Accord sur le commerce intérieur – différend concernant la mesure du Québec visant à interdire la vente de margarine colorée* – Observations écrites de la plaignante, le gouvernement de l'Alberta, le 16 août 2004 (ci-après « Observations écrites de l'Alberta »), annexe 2.

⁶ Observations écrites de l'Alberta, annexe 4.

⁷ Observations écrites de l'Alberta, annexe 5.

⁸ Les revendications de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan sont énoncées dans leurs observations écrites respectives soumises au groupe spécial. Ces observations écrites se retrouvent sur le site Web de *l'Accord sur le commerce intérieur* au www.ait-aci.ca/margarine.

⁹ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 12.

Le pouvoir légal de la réglementation se trouve aux paragraphes 7.5 et 40 de la *Loi sur les Produits alimentaires* du Québec. Le paragraphe 7.5 accorde aux réglementations le droit d'établir des normes en ce qui a trait à la couleur des « succédanés de produits laitiers » :

7.5 Tout succédané de produit laitier doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation déterminées par règlement, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.¹⁰

Le paragraphe 40(e) de la Loi confère le pouvoir à la Réglementation :

40. Le gouvernement peut, par règlement :

- ...(e) établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation, leur constance...¹¹

L'Alberta affirme que cette mesure fait en sorte que seulement la margarine colorée presque blanche, très semblable au saindoux, peut être vendue au Québec.¹² Elle prétend, en outre, que cette mesure rend la margarine moins appétissante et qu'elle réduit la demande de ce produit au Québec, entraînant ainsi des pertes pour les fabricants de margarine, ainsi que pour leurs fournisseurs en amont, les cultivateurs et les transformateurs de graines oléagineuses albertains.

L'Alberta prétend que cette mesure viole trois obligations relatives à l'ACI :

- Article 401 (Non-discrimination réciproque), car en exigeant que la margarine soit colorée, sans en demander autant pour le beurre, la mesure du Québec accorde un traitement moins favorable à un produit directement en compétition ou remplaçable, comparativement au traitement accordé au beurre;¹³
- Article 402 (Droit d'entrée et de sortie), car exigeant que la margarine vendue au Québec soit colorée d'une autre teinte que celle du beurre, alors que ce n'est pas nécessaire dans aucun autre marché du Canada, la mesure a pour effet de restreindre et de freiner le déplacement de la margarine à l'intérieur des frontières du Québec;¹⁴ et

¹⁰ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 14.

¹¹ *Ibid.*

¹² Transcription, p. 23

¹³ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 27.

¹⁴ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 29.

- Article 403 (Absence d'obstacles), car la mesure produit des effets créant un obstacle au commerce intérieur de la margarine colorée.¹⁵

L'Alberta reconnaît qu'une mesure qui viole une ou plusieurs des obligations énumérées ci-haut peut toujours être justifiée selon l'article 404, si elle a un « objectif légitime » comme but, mais elle prétend que cette mesure ne peut pas être justifiée selon cet article. Selon l'Alberta, la mesure ne poursuit pas un objectif légitime, car elle vise à protéger la production intérieure de beurre. En anticipant l'argument du Québec selon lequel cette mesure est nécessaire à la protection des consommateurs, l'Alberta affirme, que bien que la protection des consommateurs soit un « objectif légitime », en vertu de l'article 200, cet article fait également mention que « ne sont pas visés par la définition de *objectif légitime* la protection de la production d'une Partie... »¹⁶ [Emphase ajoutée.] L'Alberta insiste qu'aucune preuve n'a démontré que la réglementation sur la coloration de la margarine était nécessaire à la protection de la vie humaine, de la santé, ou à la protection du consommateur. La margarine de couleur jaune pâle est offerte dans toutes les provinces à l'extérieur du Québec et est consommée quotidiennement par les Canadiens. De plus, elle n'est pas interdite par les lois fédérales sur la santé et la sécurité. L'Alberta soutient que c'est un produit sécuritaire et acceptable, et qu'il n'y a pas lieu de restreindre sa vente.¹⁷

L'Alberta insiste pour que le Québec reconnaisse lui-même qu'il avait l'obligation de retirer cette mesure quand il a déposé son projet de réglementation, qui, s'il avait été adopté, aurait sûrement aboli l'exigence en matière de coloration.¹⁸

Par conséquent, l'Alberta soutient que la mesure ne peut s'inscrire en vertu de l'article 404, et qu'elle se trouve à violer l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Finalement, l'Alberta soumet un certain nombre de lettres et de documents en appui à sa revendication selon laquelle la mesure a causé des préjudices aux cultivateurs et aux transformateurs de graines oléagineuses, ainsi qu'aux producteurs de margarine.¹⁹ Le groupe spécial reviendra à cette preuve plus loin dans le présent rapport.

3.2 Demandes de conclusions

L'Alberta demande donc au groupe spécial de tirer les conclusions suivantes :

- (a) Que la mesure est incluse dans la portée et le champ d'application de l'ACI conformément à l'article 902.3 (Portée et champ d'application);

¹⁵ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 30.

¹⁶ Observations écrites de l'Alberta, paragraphes 31-35.

¹⁷ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 34.

¹⁸ Observations écrites de l'Alberta, paragraphes 39-42.

¹⁹ Observations écrites de l'Alberta, paragraphes 44-49.

- (b) Que la mesure est incompatible avec les objectifs et principes directeurs de l'Accord compris à l'article 100 (Objectifs) et à l'article 101.3 (Principes convenus). L'article 101.4 (Principes convenus) n'apporte pas de justification visant à maintenir cette mesure;
- (c) Que la mesure contrevient également à l'article 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles) et 405 (Conciliation);
- (d) Que la mesure n'est pas justifiée pour réaliser un objectif légitime, tel que défini à l'article 404(Objectifs légitimes) de l'Accord; et
- (e) Que les fabricants de margarine de l'Alberta et l'industrie des graines oléagineuses sont lésés par cette mesure.²⁰

De plus, l'Alberta demande que le groupe spécial recommande que :

- (a) le Québec abroge cette mesure immédiatement;
- (b) le Québec cesse d'appliquer la mesure, dans l'attente que la mesure soit abrogée;
- (c) s'il a l'intention de remplacer ou d'amender la mesure, que le Québec :
 - (i) se conforme aux dispositions de l'article 905 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et aux dispositions relatives aux consultations de l'article 906 (Consultations),
 - (ii) s'assure que toute mesure d'amendement ou de remplacement est conforme à l'ACI, et
 - (iii) devrait considérer s'en remettre aux normes et réglementations fédérales en matière de margarine;
- (d) Toute action entreprise par le Québec et la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial doit permettre l'exportation de la margarine colorée au Québec, de même que sa vente immédiate dans cette province.²¹

3.3 Les positions des intervenantes

Le Manitoba et la Saskatchewan souscrivent à la plainte de l'Alberta. Les deux provinces conviennent que la mesure contrevient aux articles 401, 402 et 403 et qu'elle

²⁰ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 51.

²¹ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 52.

ne peut pas être justifiée conformément à l'article 404 pour les raisons énoncées par l'Alberta.²²

Les deux provinces émettent, de plus, leur propre point de vue à l'égard des questions relatives au différend et ont toutes deux signifié un intérêt substantiel dans la procédure en vertu du fait que l'on y retrouve plusieurs producteurs et transformateurs de graines oléagineuses.

Finalement, les intervenantes partagent l'avis de l'Alberta selon lequel l'effet de la mesure est de contenir la demande de margarine au Québec avec comme conséquence, une diminution importante de la demande de margarine, et ainsi, des graines oléagineuses cultivées dans les provinces de l'Ouest.²³

4. POSITION DE L'INTIMÉE ²⁴

Le Québec soumet des observations écrites volumineuses dans lesquelles il a exprimé son désaccord avec les descriptions factuelles et légales faites par l'Alberta au sujet du différend, et a rejeté toute allégation de violation. Comme les statistiques démontrent que la consommation de margarine au Québec durant la période de 1997 à 2002 est supérieure à celle de l'Ontario et comparable à celle de la Colombie-Britannique²⁵, le Québec soutient que la mesure n'avait pas les effets que lui attribuent l'Alberta et les intervenantes. Étant donné que la consommation de margarine est supérieure ou similaire à celle de deux provinces où il est permis de colorer la margarine, les pertes alléguées, mais non démontrées par l'Alberta et les deux intervenantes, sont inexistantes, et si elles existent, ne sont pas causées par le Québec.²⁶

Le Québec fait également état de nombreuses preuves à l'égard de l'histoire de la réglementation de la margarine.²⁷ Il soutient que la préoccupation liée au besoin de protéger le consommateur qui croit obtenir du beurre, alors qu'on lui sert de la margarine, a longtemps été présente. Les dispositions législatives promulguées par les provinces, y compris l'Alberta, avaient maintenu le même type de réglementation à l'égard de la margarine colorée que celui qui nous préoccupe actuellement. Selon le

²² Observations écrites du Manitoba, paragraphes 16-34, Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphes 27-41.

²³ Observations écrites du Manitoba, paragraphes 5-15, Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphes 16-17.

²⁴ Le Québec fait état de ses réponses dans les observations écrites soumises au groupe spécial et qui se retrouvent sur le site Web de l'Accord sur le commerce intérieur: www.aic-aci.ca/margarine.

²⁵ Observations écrites du Québec, paragraphe 16.

²⁶ Observations écrites du Québec, paragraphes 16-17.

²⁷ Observations écrites du Québec, paragraphes 25-55 ainsi que les annexes auxquelles ils font référence.

Québec, cette disposition a toujours été perçue comme une question de protection du consommateur. En fait, des événements survenus aussi récemment qu'en 1983 ont démontré que des commerçants peu scrupuleux ont tenté de faire passer de la margarine pour du beurre, ce qui a poussé l'Ontario, entre autres, à réglementer de façon similaire, la coloration de la margarine afin de réduire les possibilités de fraude ou de fausse représentation.²⁸

4.1 Objection à la juridiction

Avant d'examiner les bien-fondés de la plainte de l'Alberta, le Québec soutient que le groupe spécial n'a pas la compétence pour entendre la réclamation de l'Alberta et pour rendre une décision.

À cet égard, le Québec fait référence à l'article 902.3 qui stipule que :

« À compter du 1^{er} septembre 1997, les mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques entrent dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. Au plus tard à cette date, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (le « Comité des politiques de commerce ») avise par écrit le Comité du commerce intérieur de ces mesures. » [Soulignements ajoutés par le Québec.]

Le Québec fait remarquer que les observations écrites présentées au Comité à la laquelle fait référence l'Alberta sont datées du 1^{er} octobre 1997, et *non* du 1^{er} septembre 1997, et il affirme que ce défaut de se conformer aux termes péremptoirs de l'ACI a invalidé l'avis. Il a été admis que les Parties auraient pu remédier à ce manquement de satisfaire aux exigences de l'article 902 en amendant l'ACI (comme ils l'ont fait dans cinq autres cas), mais ne l'ont pas fait.²⁹

Le Québec admet que la lettre était valide dans deux autres différends impliquant le chapitre neuf. Cependant, il fait remarquer que dans le différend entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, au sujet du dernier *Règlement de la Loi de l'industrie laitière*, les Parties au différend avaient convenu que la lettre datée du 1^{er} octobre 1997 était conforme à l'article 902.3. Ce groupe spécial s'est donc basé sur l'approbation des Parties.³⁰ Comme dans le différend de Farmers Dairy, où le Nouveau-Brunswick a mis en doute la validité de la lettre, affirmant que « ses auteurs avaient pris la décision de mettre en application rétroactivement un contenu qui lui est propre. »³¹ Le Québec admet que le groupe spécial a reconnu que la lettre avait été envoyée correctement, mais affirme qu'elle aurait dû traiter de la soi-disant rétroactivité de la lettre.³²

²⁸ Observations écrites du Québec, paragraphe 52.

²⁹ Observations écrites du Québec, paragraphes 58-104.

³⁰ Observations écrites du Québec, paragraphe 68.

³¹ Cité dans les observations écrites du Québec, paragraphe 70.

³² Observations écrites du Québec, paragraphe 70.

Selon le Québec, le défaut d'avoir informé le Comité à la date précisée à l'article 902.3 a un effet limitatif. Ainsi, comme l'avis est invalide, aucun obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques n'a été signalé au Comité comme il se doit, et l'article 902 ne peut s'appliquer. Par conséquent, le groupe spécial ne peut se prononcer sur ce différend.³³

4.2 Biens-fondés

Si le groupe spécial avait statué contre son objection et avait donné suite aux biens-fondés, le Québec aurait affirmé que la réglementation ne constitue pas un obstacle parce qu'elle permet l'utilisation de colorants dans une gamme déterminée de l'échelle Lovibond.³⁴ Les fabricants de margarine avaient le droit de colorer la margarine, mais pas de la couleur du beurre. Les fabricants qui se sont pliés à cette réglementation étaient libres de commercialiser leurs produits au Québec et les consommateurs pouvaient se les procurer. À cet égard, le Québec a indiqué que l'Accord sur le commerce intérieur ne pourvoit pas un marché libre et sans aucune entrave au Canada. L'article 100 stipule que le but des Parties était de « réduire et éliminer, *dans la mesure du possible*, les obstacles à la libre circulation des ... produits... » [Emphase ajoutée]. Ceci démontre qu'il y aurait des exceptions à l'engagement de promouvoir la libéralisation du commerce et la nécessité de considérer des mesures, telles que la protection des consommateurs.³⁵

Le Québec affirme, de plus, que l'ACI a permis à chaque Partie de mettre en place ses propres normes, et même où l'harmonisation des normes est envisagée, ces efforts d'harmonisation ne sont pas toujours de rigueur et ne devraient être établis que lorsqu'appropriés, et dans la mesure où cela est possible de le faire en pratique.³⁶

Si le règlement relatif à la coloration de la margarine entre dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf, ce que le Québec conteste, il est permis, selon le Québec, en vertu du chapitre huit « Mesures et normes en matière de consommation ». Ce chapitre « horizontal », c'est-à-dire qu'il s'applique à certains autres chapitres de l'ACI, à moins qu'un chapitre en particulier ne soit constitué, s'applique au chapitre neuf, un chapitre « vertical ». Selon l'annexe 1813, les chapitres horizontaux s'appliquent aux questions s'inscrivant dans la portée des chapitres verticaux. Comme la mesure a un effet limitatif, elle s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre huit, et qui régissent le chapitre neuf « Produits agricoles et produits alimentaires ».³⁷

³³ Observations écrites du Québec, paragraphes 81-104.

³⁴ Observations écrites du Québec, paragraphe 105.

³⁵ Observations écrites du Québec, paragraphes 114-119.

³⁶ Observations écrites du Québec, section 2.3.

³⁷ Observations écrites du Québec, paragraphes 128-129.

L'article 810 définit essentiellement « mesures et normes en matière de consommation » comme étant :

... Mesures et normes visant à assurer la sécurité des consommateurs ou à protéger leurs intérêts économiques, et qui se rapportent à l'offre, à l'acquisition ou à l'utilisation d'un produit ou service devant servir surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

La définition des « intérêts économiques des consommateurs » inclut « l'obtention, en temps utile, de renseignements exacts sur les produits » et « la prévention des pratiques commerciales déloyales ».

En maintenant sa réglementation, le Québec se défend de protéger le consommateur à qui l'on voudrait faire passer de la margarine pour du beurre. Bien que d'autres éléments de la réglementation protègent également le consommateur, l'exigence en matière de coloration est le seul élément qui puisse informer et protéger le consommateur lorsque tous les autres sont absents.³⁸ C'est l'objectif principal de la réglementation du Québec.³⁹

L'ACI reconnaît le droit du Québec de maintenir une telle mesure en matière de consommation dans la poursuite d'un objectif légitime et que ce droit n'est pas affecté par la décision des autres provinces de ne pas agir de la sorte. L'article 804 stipule qu'une Partie peut, dans la poursuite d'un objectif légitime, adopter ou maintenir des mesures établissant le niveau de protection des consommateurs qu'elle estime approprié et la décision d'une autre Partie de ne pas adopter ou maintenir une telle mesure « ne réduit pas le droit » d'une autre Partie d'adopter ou de maintenir une telle mesure.⁴⁰ Sommairement, l'ACI tolère les approches divergentes relatives à la protection du consommateur et permet à une Partie de maintenir des mesures de protection du consommateur plus rigoureuses que d'autres Parties.⁴¹

En ce qui a trait à la plainte de l'Alberta, selon laquelle la réglementation n'est pas conforme avec l'article 401, le Québec affirme qu'il accorde à la margarine provenant d'autres provinces un traitement non moins favorable que celle produite au Québec. Les fabricants de margarine du Québec sont assujettis aux mêmes règles que les fabricants des autres provinces et territoires et ils ne bénéficient pas d'un traitement particulier. Le traitement accordé aux produits de l'Alberta et des autres Parties leur permet d'être vendus sur la même base que les produits fabriqués au Québec et ainsi, il n'existe aucune violation de l'article 401. Comme la loi n'exerce aucune discrimination envers la margarine des autres Parties, il est impossible de confirmer si les conditions prévues à la seconde étape du test de l'article 401 ont été remplies.⁴²

³⁸ Observations écrites du Québec, paragraphe 136.

³⁹ Observations écrites du Québec, paragraphe 137.

⁴⁰ Observations écrites du Québec, paragraphe 140.

⁴¹ Observations écrites du Québec, paragraphes 150-153.

⁴² Observations écrites du Québec, paragraphe 157.

Le Québec mentionne aussi que dans la mesure où le « traitement » est concerné, il n'applique pas la mesure au beurre; que la couleur a été décidée par les fabricants, mais surtout par la réglementation fédérale qui exige que le beurre ait une couleur uniforme et typique pour être classé dans la catégorie *Canada 1*. L'article 401 met l'emphase sur la comparaison du traitement. Le Québec légifère la couleur de la margarine, mais pas celle du beurre. Ainsi, il n'a pas été possible de comparer deux mesures inexistantes.⁴³

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 402, le Québec soutient que la réglementation ne restreint pas ou n'empêche pas la circulation de la margarine entre les provinces. La réglementation interdit la vente de margarine de la même couleur que le beurre dans la province, mais n'interdit pas le déplacement du produit entre les provinces. À cet égard, l'article 55 de la *Loi sur les Produits alimentaires* mentionne clairement que le transport de produits en transit au Québec n'est pas interdit.⁴⁴

Selon le Québec, l'article 402 tire son origine de l'article V du GATT 1994 relatif à la liberté de transit, et dont l'objectif diffère totalement des objectifs visés par l'article 401 (c'est-à-dire l'application du traitement de la nation la plus favorisée et l'application de la règle nationale qui tirent respectivement leur origine des articles I et III du GATT).⁴⁵ Le Québec affirme que l'article 402 traite du déplacement des produits, et non de leur vente, et qu'il ne peut s'appliquer dans le présent cas.

Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 403, une Partie a le droit d'adopter une mesure qui ne restreint pas la circulation des produits. La margarine en provenance d'autres Parties peut être vendue au Québec, et y est effectivement vendue. Le Québec allègue donc qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 403. Chaque gouvernement possède des normes spécifiques à sa juridiction sans qu'elles soient considérées pour autant des obstacles au commerce. (Le Québec a fait état de nombreux exemples de normes similaires dans ses observations écrites.)⁴⁶

Dans le cas où le groupe spécial reconnaisse que la mesure est incompatible avec l'article 401, 402 ou 403, le Québec affirme qu'elle est toujours admissible, car elle a pour objet la réalisation d'un « objectif légitime » et qu'il réunit chacune des conditions relatives à l'article 803.

L'article 803 stipule qu'une mesure en matière de consommation incompatible avec une des règles de commerce du chapitre quatre est toujours permise, si elle a pour objet de réaliser un objectif légitime et si elle satisfait à certaines autres conditions.

⁴³ Observations écrites du Québec, paragraphes 158-160.

⁴⁴ Observations écrites du Québec, paragraphe 170.

⁴⁵ Observations écrites du Québec, paragraphe 172.

⁴⁶ Observations écrites du Québec, paragraphes 175-178.

Le Québec affirme que c'est l'article 803, et non l'article 404, tel qu'avancé par l'Alberta, qui s'applique. Cela a été démontré par les dispositions de l'article 803 et par la décision des Parties, à l'article 800.1, de prévoir que l'article 404 ne s'applique pas au chapitre huit. De plus, l'article 803 doit être interprété en tenant compte des définitions spécifiques au chapitre huit énumérées à l'article 810 et du droit d'une Partie, en vertu de l'article 404, d'adopter ou de maintenir une mesure en matière de consommation qui soit distincte de celles des autres Parties, d'établir un niveau de protection du consommateur qu'elle estime appropriée, et de déterminer les coûts qui devront être absorbés par les commerçants pour la réaliser.⁴⁷

La définition spécifique de l'expression « objectif légitime » du chapitre huit signifie « la protection... des intérêts économiques des consommateurs, y compris la mise en application de mesure et normes en matière de consommation ». Cette définition est plus large que celle de l'article 200 qui s'applique à l'article 404, et, contrairement à l'article 200, la définition de l'expression « objectif légitime » n'exclut pas « la protection de la production d'une Partie ». Le Québec soutient que :

Ainsi, afin de respecter le principe d'interprétation à l'effet qu'il faut donner un sens à tous les termes d'une loi ou d'un accord, dans leur interprétation de l'expression « objectif légitime » de l'article 803(a), les Parties et le groupe spécial ne doivent pas considérer le fait qu'une mesure en matière de consommation puisse avoir un impact sur la production d'une Partie. Un tel impact n'a aucune importance et, s'il existe, il ne doit pas être pris en compte.⁴⁸

Le Québec réitère ses arguments antérieurs à l'effet que la raison d'être de la réglementation est la protection des intérêts économiques des consommateurs en visant l'obtention, en temps utile, de renseignements exacts sur tous les produits et la prévention des pratiques commerciales déloyales. Par conséquent, la réglementation s'inscrit dans la définition de l'expression « objectif légitime » du chapitre huit.⁴⁹

De plus, le Québec soutient que la mesure ne visait pas à réduire indûment l'accès aux produits d'une Partie qui répondent à un objectif légitime et, pour les produits qui ne répondent pas à cet objectif, permettre l'accès à la margarine de la même couleur que le beurre nuirait à la poursuite de son objectif légitime.⁵⁰ Étant donné que la margarine de la même couleur que le beurre aurait cet effet, il n'est pas nécessaire d'examiner la troisième partie du test, à savoir si la mesure adoptée pour réaliser cet objectif n'a pas pour effet de réduire « indûment » l'accès du produit. En somme, le Québec affirme qu'il n'a pas le choix : il doit bannir l'accès de la margarine de la même couleur que le beurre afin de réaliser cet objectif légitime qu'il a choisi d'atteindre.⁵¹

⁴⁷ Observations écrites du Québec, paragraphes 179-180.

⁴⁸ Observations écrites du Québec, paragraphe 183.

⁴⁹ Observations écrites du Québec, paragraphes 184-187.

⁵⁰ Observations écrites du Québec, paragraphe 189.2.

⁵¹ Observations écrites du Québec, paragraphe 189.3.

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la mesure ne peut pas restreindre le commerce plus que nécessaire dans le but d'atteindre le niveau de protection du consommateur adopté ou maintenu, le Québec affirme que si le groupe spécial a trouvé que la mesure restreint le commerce de la margarine, elle ne le restreint pas de façon absolue, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer le niveau de protection du consommateur maintenu en vertu de l'article 804. La proportionnalité de la mesure est démontrée par le fait que la margarine vendue au Québec provient de l'extérieur du Québec, et en particulier, de l'Alberta.⁵²

Finalement, selon le Québec, la mesure ne crée pas de restriction déguisée du commerce. La mesure est transparente et connue des fabricants, des épiciers et des consommateurs, de même que de chaque gouvernement du Canada. En se basant sur la décision de l'Organe d'appel de l'OMC⁵³, interprétant une disposition du GATT dont l'article 803(d) semble tirer son origine, le Québec soutient que sa mesure était tout à fait justifiable et n'est nullement arbitraire. De plus, elle est totalement transparente et ne cache rien.⁵⁴

Advenant que le groupe spécial conclût que c'est l'article 404 qui s'applique, plutôt que l'article 803, le Québec affirme que la mesure pourrait être justifiée en vertu de l'article 404 pour essentiellement les mêmes raisons précédemment énumérées (admettant que la définition de l'expression « objectif légitime » de l'article 404 soit moins large que celle contenue à l'article 810). Le Québec a insisté sur le fait que la protection du consommateur est un objectif légitime conformément à la définition générale de l'ACI et qu'il est clairement prouvé que la margarine de la même couleur que le beurre peut être confondue avec ce dernier.⁵⁵

Par conséquent, le Québec demande au groupe spécial de :

- (a) déclarer que le groupe spécial n'a pas juridiction, car la réglementation en ce qui a trait à la coloration de la margarine ne s'inscrit pas dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf parce que l'avis prévu à l'article 902.3 a été donné tardivement et sans mandat;
- (b) déclarer que la réglementation concernant la coloration de la margarine ne constitue pas un obstacle au commerce intérieur et qu'elle ne contrevient pas aux obligations du Préambule, des Principes généraux, des objectifs et de l'article 401, 402, 403 ou 405 de l'Accord sur le commerce intérieur;

⁵² Observations écrites du Québec, paragraphe 191.2.

⁵³ États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, p. 26.

⁵⁴ Observations écrites du Québec, paragraphes 194-201.

⁵⁵ Observations écrites du Québec, paragraphes 204-220 et seq.

- (c) déclarer que la réglementation concernant la coloration de la margarine est une mesure en matière de consommation permise en vertu du chapitre huit de l'Accord sur le commerce intérieur;
- (d) déclarer que la réglementation concernant la coloration de la margarine est une mesure permise par l'article 404 de l'Accord sur le commerce intérieur;
- (e) de rejeter la plainte de l'Alberta;
- (f) rejeter, pour les mêmes motifs, les interventions du Manitoba et de la Saskatchewan.⁵⁶

L'Alberta a déposé une observation écrite en réplique datée du 14 avril 2005, et le Québec y a répondu le 28 avril 2005. Le groupe spécial étudiera les points pertinents, énoncés par les Parties lors de leur réplique, dans son exposé sur les observations écrites, plus bas dans le rapport.

5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

5.1 Introduction aux conclusions

Le groupe spécial débute en parlant de sa compétence. Le Québec fait remarquer que l'article 100, la clause « Objectif » de l'Accord sur le commerce intérieur, affirme un engagement envers la libéralisation du commerce. L'article 100 stipule que c'est l'objectif des Parties de :

... réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif. [Emphase ajoutée.]

L'ACI ne permet pas la libre circulation absolue des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, ni l'établissement d'un marché intérieur ouvert, performant et stable. Grâce à ses divers droits et obligations, l'ACI représente toutefois une étape importante dans la réduction et l'élimination des obstacles au commerce et ses conditions doivent être respectées.

En s'acquittant de ses obligations, le groupe spécial n'a pas la juridiction pour déterminer la validité de la mesure du Québec en vertu de la Constitution. L'Alberta et les intervenantes n'ont pas contesté le droit du Québec de maintenir la mesure comme un exercice du pouvoir qui lui est conféré par la Constitution. Ils ne pourraient pas le faire non plus. L'article 300 de l'ACI (Réaffirmation des pouvoirs constitutionnels et responsabilités constitutionnelles) stipule que :

⁵⁶ Observations écrites du Québec, partie IV : conclusion.

Le présent Accord ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral, des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférées par la Constitution du Canada.

D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a récemment confirmé la constitutionnalité de la mesure du Québec dans la cause *UL Canada, inc., c. Procureur général du Québec, (Fédération des producteurs de lait du Québec)*.⁵⁷

Ce que le groupe spécial doit faire, avec l'accord des Parties, est établi dans son mandat, c'est-à-dire :

... d'examiner si la mesure ... est ou serait incompatible avec le présent Accord.⁵⁸

L'article 1707 le confirme. Ce dernier demande qu'un rapport du groupe spécial indique les conclusions de fait, « indiquer, motifs à l'appui, est ou serait incompatible avec le présent Accord », et « indiquer si la mesure nuit ou nuirait au commerce et cause ou causerait un préjudice ». ⁵⁹

En signant l'ACI, chaque Partie s'est engagée à respecter certaines obligations et a obtenu des droits correspondants. Chaque Partie a exercé ses pouvoirs constitutionnels de façon à se conformer à certaines obligations en échange de bénéfices découlant de la libéralisation du commerce à l'intérieur du Canada. Chaque Partie a reconnu que l'ACI « constate l'équilibre dont ont mutuellement convenu les Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations » et a reconnu et convenu que la consolidation du commerce à l'intérieur du Canada contribuera à la visée consistant à établir « un marché intérieur ouvert, performant et stable ». ⁶⁰

Le Québec a affirmé que le groupe spécial devrait s'inspirer des principes d'interprétation habituellement utilisés dans l'interprétation des accords de commerce international dont plusieurs dispositions de l'ACI tirent leur origine. ⁶¹ D'autres groupes spéciaux de l'ACI ont fait référence aux règles et décisions des groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel. Le groupe spécial fera de même.

⁵⁷ *UL Canada, Inc. c. Procureur général du Québec et al.*, 2005 CSC 10.

⁵⁸ *Accord sur le commerce intérieur*, article 1705.4.

⁵⁹ *Accord sur le commerce intérieur*, article 1707.2 et annexe 1716.1, Règlement 43.

⁶⁰ *Accord sur le commerce intérieur*, article 101.2 et article 100.

⁶¹ Observations écrites du Québec, paragraphes 8-11.

5.2 La mesure en question s'inscrit-elle dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf?

Cette question est fondamentale. Bien qu'il accepte que le groupe spécial soit dûment constitué conformément au chapitre dix-sept⁶², le Québec affirme que le groupe spécial n'a pas les compétences nécessaires pour décider du différend parce que la mesure en question n'a pas été signalée à temps opportun au Comité sur le commerce intérieur, tel que stipulé à l'article 902.3.⁶³

L'article 902, la disposition « Portée et champ d'application » du chapitre neuf, révèle que le chapitre s'applique « aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires ». La mesure en question est clairement liée au commerce intérieur des produits alimentaires.

Une sous-catégorie de telles mesures regroupe les « obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques ». Ces mesures sont étudiées à l'article 902.3, qui prévoit ce qui suit :

- 3. À compter du 1^{er} septembre 1997, les mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques entrent dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. Au plus tard à cette date, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (le « Comité des politiques de commerce ») avise par écrit le Comité du commerce intérieur de ces mesures. [Emphase ajoutée.]

On s'entend pour reconnaître que l'avis, auquel la deuxième phrase du paragraphe 3 fait référence, a été produit non pas le ou avant le 1^{er} septembre 1997, mais un mois plus tard, soit le 1^{er} octobre 1997.

Le Québec affirme que la tardiveté de l'avis et le non-respect de l'échéancier ont pour effet d'empêcher le groupe spécial d'exercer une juridiction au différend. Selon le Québec, l'emploi du terme obligatoire anglais *shall* exige qu'un avis écrit comportant de telles mesures soit remis au Comité avant le 1^{er} septembre 1997 et que tout avis remis après cette date n'a pas d'effet légal, et par conséquent, qu'un groupe spécial chargé de régler un différend ne peut déterminer la conformité d'aucun obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques soumis en retard.⁶⁴

⁶² Transcription, p. 116, 123.

⁶³ Transcription, p. 116–117.

⁶⁴ Transcription, p. 117–118. Lorsque le Québec a soumis ses observations écrites, deux groupes spéciaux ont examiné la lettre. Les conclusions auxquelles sont arrivés ces groupes spéciaux se retrouvent dans le *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard au sujet des amendements au Règlement de la Loi sur l'industrie laitière*, ainsi que dans le *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre Farmers Co-Operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures prises par le Nouveau-Brunswick relativement aux permis de distribution de lait liquide*. Un troisième rapport, le *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta / la*

5.2.1 Traitement de la lettre par d'autres groupes spéciaux

Le Québec reconnaît qu'au moment de l'audience, la lettre du 1^{er} octobre 1997 avait été acceptée et reconnue valide dans les trois procédures du groupe spécial antérieures chargées d'examiner la non-conformité alléguée au chapitre neuf.⁶⁵

Le Québec a répondu qu'il n'a pas pris part à ces procédures et qu'il n'avait aucune obligation de soulever une objection dans aucune de ces procédures, ni dans les consultations menant à la constitution du présent groupe spécial. Il a affirmé avoir soulevé son objection, qui a été la première du processus à être remise, en temps opportun.⁶⁶

Le Québec enjoint le groupe spécial de prendre en considération son objection comme si les groupes spéciaux n'avaient pas abordé la question et a affirmé qu'étant donné que les autres groupes spéciaux n'ont aucun lien avec ce groupe spécial en vertu de programme de l'ACI.⁶⁷

5.2.2 Approche du groupe spécial face à l'objection

Le groupe spécial est d'accord que le Québec soit habilité pour soulever de telles objections comme il le désire, et que chaque objection soit considérée à son mérite sans s'en remettre aux décisions des groupes spéciaux précédents qui ne sont pas exécutoires au sens de *stare decisis* (en mettant de côté à quel point elles peuvent être persuasives).

L'absence de *stare decisis* dans le règlement des différends ne signifie toutefois pas que les groupes spéciaux ne peuvent pas examiner la façon dont les autres groupes spéciaux ont abordé les questions similaires. La cohérence de la jurisprudence représentée est d'une grande importance, car elle contribue à une meilleure compréhension de l'ACI. De plus, comme l'a affirmé l'Alberta, une conclusion d'un groupe spécial selon laquelle la latte du 1^{er} octobre 1997 n'ayant pas d'effet légal pourrait soulever des interrogations sur la validité des trois rapports où les groupes spéciaux ont rendu leur décision sur la base que la lettre, bien que tardive, était toujours valide.⁶⁸ Pour ces raisons, où trois groupes spéciaux ont considéré la lettre comme un avis valide, l'Alberta et les intervenantes soutiennent qu'il devrait en être de même pour ce groupe spécial.⁶⁹

Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet des mesures prises par l'Ontario relativement aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, rédigé en novembre 2004, qui donne son accord à la conclusion du premier groupe, et qui accepte la validité de la lettre.

⁶⁵ Transcription, p. 120.

⁶⁶ Transcription, p. 123.

⁶⁷ Transcription, pp. 120–122.

⁶⁸ Observations écrites en réplique de l'Alberta, paragraphe 14, Transcription, p. 82.

⁶⁹ Transcription, pp. 14-15, 80-81.

En gardant en tête la volonté à l'égard de la conformité, tout en reconnaissant que ces précédents rapports de groupes spéciaux ne sont pas liés, le groupe spécial établira si l'objection du Québec est bien fondée.

5.2.3 Dossier de la preuve

Le dossier de la preuve démontre que les normes provinciales de coloration de la margarine ont été perçues comme un obstacle au commerce interprovincial, tant avant qu'après l'entrée en force de l'ACI :

- Dans une lettre d'accompagnement datée du 24 mai 1993, le Comité fédéral-provincial sur la politique commerciale agricole (ci-après le « Comité sur la politique commerciale ») a reçu une note de service portant sur les « obstacles politiques », y compris les restrictions sur l'utilisation de colorant dans la margarine.⁷⁰
- Dans une correspondance datée du 28 juin 1993, le Comité fédéral-provincial de l'inspection agro-alimentaire (ci-après le « Comité de l'inspection ») a identifié les normes provinciales de coloration de la margarine comme un des huit obstacles au commerce interprovincial ayant été soumis au Comité d'orientation sur les négociations à des fins de règlement.⁷¹
- Dans un compte rendu de décisions de la réunion des ministres provinciaux, territoriaux et fédéral de l'Agriculture, tenue du 4 au 6 juin, et portant sur les « obstacles au commerce interprovincial », les ministres ont convenu de « confirmer leur accord en vue d'apporter des mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques, en vertu de la portée et du champ d'application du chapitre sur les produits agricoles et produits alimentaires de l'Accord sur le commerce intérieur selon les échéanciers établis ». À cette fin, on a demandé aux fonctionnaires « de compléter l'analyse économique pour étudier l'impact de l'harmonisation des normes en matière de coloration de la margarine avant le 1^{er} septembre 1997. » Cette décision ministérielle a été prise quelque douze jours avant la signature de l'ACI (l'ACI est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.)⁷²
- Dans une note de service rédigée pour la réunion annuelle des sous-ministres adjoints fédéral et provinciaux du 10 novembre 1995 (après

⁷⁰ Observations écrites en réplique de l'Alberta, annexe 2.

⁷¹ Note de service du secrétaire administratif du Comité fédéral-provincial de l'inspection agro-alimentaire, datée du 28 juin 1993, Observations écrites de l'Alberta, annexe 6. Les autres obstacles techniques notés et qui ont depuis, fait l'objet d'audience du groupe spécial conformément à l'ACI sont « la fabrication et la distribution de lait liquide » et « l'imitation de produits laitiers ».

⁷² Observations écrites en réplique de l'Alberta, annexe 3.

l'entrée en vigueur de l'ACI), des « mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques » ont fait l'objet de discussions et il a été mentionné que « ces obstacles relèveront de la portée et du champ d'application de l'ACI le 1^{er} septembre 1997, c'est-à-dire quand les dispositions de règlement des différends de l'accord entreront en vigueur. » La note de service faisait mention que parmi les obstacles particuliers devant être examinés par le Comité d'orientation des négociations, se trouvaient des « exigences en matière de coloration ». le Comité a également indiqué que le Québec était la seule province à fixer de telles exigences et que « ses réglementations sont en cours de révision... »⁷³

- Dans une lettre envoyée à M. Lawrence Strong, président d'Unilever Canada inc. (un fabricant de margarine), datée du 20 juin 1996, le Cabinet du premier ministre indique « comme vous le faites savoir, l'Accord sur le commerce intérieur prévoit l'élimination, avant le 1^{er} septembre 1997, d'obstacles au commerce interprovincial de la margarine. »⁷⁴ Il a, de plus, soutenu que le Québec est signataire de l'Accord, qu'il est « favorable au maintien de l'espace économique canadien qui permet à des entreprises comme la vôtre de vendre partout au Canada », et l'a assuré que « la levée des obstacles au commerce interprovincial de la margarine demeure à notre agenda ». ⁷⁵ [Emphase ajoutée.]
- Le 8 janvier 1997, le Québec a publié un avis de projet de règlement dans la Gazette du Québec intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers ». Le deuxième paragraphe de l'avis prévoit que :

« Ce projet de règlement vise, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, à harmoniser la réglementation québécoise touchant la coloration de la margarine, avec les réglementations fédérale et provinciale. Pour ce faire, il propose de retirer du Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c, P-30, r. 15), la norme relative à la coloration de ce produit.

L'impact économique du projet de règlement de règlement sera positif pour les fabricants de margarine du Québec impliqués dans le commerce interprovincial, qui dorénavant n'auront plus à soutenir des inventaires de margarine de couleurs différentes.

Par ailleurs, une étude effectuée en 1994, sur les impacts d'une diminution de la consommation de beurre causée par l'abandon de la réglementation à la fois au Québec et en Ontario, indique notamment, que les consommateurs accordent de moins en moins d'importance à la coloration de la margarine. Prix et santé constituent les deux paramètres majeurs dans la décision d'achat de

⁷³ Observations écrites en réplique de l'Alberta, annexe 4.

⁷⁴ Observations écrites de l'Alberta, annexe 8.

⁷⁵ *Id.*

beurre ou de margarine. De plus, on y précise qu'il est difficile d'isoler et de mesurer l'impact de la coloration. »⁷⁶ [Emphase ajoutée.]

- Le texte du projet de règlement stipule, dans sa partie applicable, que : « Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers... est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe c. du paragraphe 1 de l'Article 40. »⁷⁷ [Emphase ajoutée.]
- Finalement, dans une lettre datée du 1^{er} octobre 1997, les coprésidents du Comité d'orientation des négociations mentionnent que le Québec conteste l'existence du Comité sur le commerce intérieur.⁷⁸

Selon le groupe spécial, étant donné qu'ils émanent tous deux de l'intimée, les deux documents les plus importants dans cette liste sont la lettre provenant du Cabinet du premier ministre et le projet de règlement. Ces documents reconnaissent que la margarine colorée est conforme à l'ACI et ils révèlent que le Québec avait l'obligation d'agir en accord avec l'ACI afin de se mettre en conformité avec ce dernier. Finalement, l'amendement à la réglementation propose d'éliminer précisément le sous-paragraphe en question dans la procédure. Selon le groupe spécial, les documents reconnaissent l'existence d'une obligation légale visant à traiter cette question conformément à l'ACI, avant même que la lettre devant être envoyée avant le 1^{er} septembre 1997 ne soit expédiée au Comité sur le commerce intérieur. L'objection juridictionnelle maintenant avancée est en conflit avec la conduite et la reconnaissance antérieure du Québec.

Ceci est suffisant pour rejeter l'objection du Québec. Cependant, le groupe spécial désire effectuer certaines observations supplémentaires en ce qui a trait à l'utilisation des échéanciers dans des accords comme l'ACI et leur pertinence dans le règlement d'un différend.

5.2.4 Autres procédures du groupe spécial de l'ACI

L'expérience acquise dans un autre chapitre de l'Accord sur le commerce intérieur est similaire à ce qui s'est passé dans cette situation. Dans le cas du coût de crédit, le groupe spécial a été mandaté pour revoir la conformité du Canada vis-à-vis certaines mesures et normes en matière de consommation. Les paragraphes 7 à 10 de l'annexe 807.1 stipulent que « Les Parties adoptent, en matière de divulgation du coût du crédit, des mesures législatives ... » et que « Les Parties sont tenues de compléter, au plus tard le 1^{er} janvier 1996, les négociations relatives à l'harmonisation du coût du crédit, et

⁷⁶ Gazette officielle du Québec, 8 janvier 1997, volume 129, N^o 1, partie 2, pages 132 et 133, Observations écrites de l'Alberta, annexe 9.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ Observations écrites de l'Alberta, annexe 7. L'Alberta a aussi soumis des rapports annuels préparés par le Secrétariat du commerce intérieur et le Bureau de la consommation, Industrie Canada, lesquels rapports décrivent la coloration de la margarine comme un obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques qui s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf. Observations écrites en réplique de l'Alberta, annexes 5 et 9.

d'adopter, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, les mesures législatives harmonisées. » [Emphase ajoutée] Aucun échéancier n'a été respecté, mais les négociations ont continué, et certains participants ont adopté une législation qui a mené à l'exécution leurs engagements.

Un différend au sujet de la conformité du Canada envers ses obligations a été soulevé entre l'Alberta et le gouvernement fédéral. Le fait que les négociations n'étaient pas complétées à l'échéancier stipulé, et que les Parties n'ont pas adopté la législation harmonisée avant le 1^{er} janvier 1997, n'a pas été vu comme ayant un effet limitatif par aucune des Parties au différend sur le plan de la juridiction du groupe spécial pour établir si le Canada s'était dûment conformé à l'article 807(1).

Le Québec a agi à titre d'intervenant dans ce cas, et dans lequel il a indiqué avoir intérêt important. Comme la plaignante et les intervenantes se sont plaintes de la mise en place du modèle du coût de crédit harmonisé, le Québec bénéficiera du fait que le groupe spécial a exercé sa juridiction sur la plainte et a émis un rapport, et du fait d'avoir amené le Canada à se conformer à l'ACI.⁷⁹

Le groupe spécial est également conscient du fait que les trois autres cas concernant le chapitre neuf ont établi que la lettre du 1^{er} octobre 1997 était valide. Le groupe spécial chargé du présent différend considère que l'approche adoptée par ces groupes spéciaux et les Parties est conforme à la vision générale selon laquelle la raison d'être des échéanciers est de pousser les Parties à agir et non pas de priver de leur compétence les groupes spéciaux chargés de régler un différend, advenant qu'un échéancier ne soit pas respecté.

5.2.5 Conclusions sur l'objection juridictionnelle

On n'a pas affaire ici à des gouvernements qui ont agi sans autorisation et qui ont désigné des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques en l'absence d'un ancien haut fonctionnaire et d'une implication ministérielle. Le groupe spécial est satisfait que toutes les Parties, y compris le Québec, tel que démontré par ses propres actions, aient reconnu que la margarine colorée était un obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques régies par l'ACI. La plus grande preuve de cette reconnaissance est l'explication du Québec citée plus haut, soit la raison pour laquelle le Québec a proposé un règlement visant à éliminer la mesure. Le fait que cette réglementation n'ait pas été promulguée n'est d'aucune importance; le fait est que c'est le Québec même qui a vu le lien entre le processus d'obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques de l'ACI et le retrait de sa propre mesure.

Selon le groupe spécial, la décision des négociateurs de l'ACI de prévoir des échéanciers vise à accorder suffisamment de temps aux Parties pour achever le travail prévu par l'ACI, tout en imposant une discipline aux Parties afin de les inciter à

⁷⁹ *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta et le Canada au sujet de la Loi du gouvernement fédéral, Loi sur les banques – Règlement sur le coût d'emprunt (banques).*

progresser dans ce travail. Dans certains cas, comme celui des négociations portant sur le coût du crédit, les échéanciers ont été dépassés, non pas de trente jours comme dans le cas qui nous concerne, mais de plusieurs années, et le manquement à respecter l'échéancier n'a pas été perçu comme ayant un effet limitatif.⁸⁰

À la lumière des travaux ministériels précédents et de ceux des hauts fonctionnaires, ainsi que des reconnaissances du Québec, l'avis des coprésidents sur la couleur de la margarine et les autres mesures un mois après la date stipulée à l'article 902.3 n'ont aucune signification et ne peuvent pas avoir l'effet limitatif avancé par le Québec.

En dépit des argumentations écrites et orales très soignées de l'avocat du Québec, le groupe spécial conclut que la mesure du Québec est un obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques dûment visé au Comité sur le commerce intérieur, certes un mois après la date stipulée dans l'ACI, et que la mesure du Québec comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf.

Ainsi, la mesure du Québec doit être traitée à la lumière des règles générales du chapitre quatre.

5.3 Chapitre neuf « Produits agricoles et produits alimentaires »

Dès le début, le groupe spécial constate qu'en plus de rechercher une détermination de violation des articles 401 à 403 et 405, l'Alberta demande une détermination d'incompatibilité avec les articles 100 et 101. Selon le groupe spécial, ces articles ne représentent pas des obligations indépendantes, mais plutôt contextuelles et visent à assister le groupe spécial dans l'interprétation des obligations réelles qui s'en suivent. Les articles sont conçus de manière à prêter assistance au groupe spécial pouvant faire face à des conflits d'interprétation; il peut ainsi tenir compte des principes motivateurs de l'Accord en résolvant de tels conflits. Par conséquent, le groupe spécial examinera les obligations réelles, prétendument violées de ce cas. De plus, bien que l'Alberta affirme que l'article 405 a également été violé, elle n'a pas insisté, préférant plutôt mettre l'emphase sur l'article 401, en particulier (et sur les articles 402 et 403 dans une moindre mesure). En raison de la structure du chapitre neuf, le groupe spécial considère qu'étant donné que les dispositions de fond les plus pertinentes sont les articles 401 à 403, il se concentrera sur les arguments avancés en relation avec eux.

En ce qui a trait aux biens-fondés, le groupe spécial désire examiner un argument avancé au début par la Saskatchewan, car s'il est admis, il limiterait considérablement la portée de l'enquête du groupe spécial.

⁸⁰ L'annexe 807.1 stipule que les Parties *doivent* compléter les négociations... *le ou avant le 1^{er} janvier 1996* et qu'elles *doivent* adopter de telles législations harmonisées *au plus tard le 1^{er} janvier 1997*. Les négociations ont été complétées le 1^{er} juin 1998, soit dix-sept mois après l'échéancier prévu, et au moment de l'audience du groupe spécial, le 9 mai 2005, seulement deux Parties avaient cherché à mettre en place une législation harmonisée qui était censée être promulguée avant le 1^{er} janvier 1997.

La Saskatchewan soutient qu'étant donné que la mesure du Québec a été désignée comme étant un obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques, il est inévitable que la mesure viole les articles 401 et 403. Dans ses observations écrites, la Saskatchewan reconnaît que « des mesures incompatibles en vertu du chapitre neuf sont déterminées de façon normative [c.-à-d. le Comité fédéral-provincial de l'inspection agro-alimentaire] et non descriptive.⁸¹ La Saskatchewan a de plus déclaré que :

... obstacle technique au commerce est, par définition, un obstacle au commerce intérieur au sens de l'article 403. Une interprétation qui ne correspond pas tout à fait à cette conclusion rendrait inutile l'exercice des comités pertinents en vertu du chapitre neuf, soit d'identifier les obstacles techniques. Le Québec contrevient en effet à son obligation de supprimer l'obstacle technique au commerce depuis le 1^{er} septembre 1997.⁸²

Par conséquent, selon la Saskatchewan, l'identification de la mesure comme obstacle technique au commerce est « au moins une indication *prima facie* d'un traitement discriminatoire ». ⁸³ Lors de l'audience, l'avocat a élaboré cet argument en affirmant que :

...le chapitre neuf est un mécanisme descriptif, plutôt qu'un mécanisme prescriptif... le fait que nous ayons identifié des mesures par identification plutôt que par définition, signifie qu'elle est automatiquement un obstacle au commerce.⁸⁴

Cet argument a une certaine force. En effet, un obstacle technique peut, par définition, être quelque peu restrictif ou obstructionniste. La définition du dictionnaire anglais confirme que le terme anglais « barrier » [barrière] a généralement comme synonyme le terme « obstacle » [obstacle]; la version française de l'ACI utilise d'ailleurs le terme « obstacle » à l'article 902.3, alors que dans la version anglaise de l'Accord, on retrouve le terme « barrier » [barrière]. Le Nouveau Petit Robert définit « obstacle » comme suit :

1 Assemblage de pièces de bois, de métal qui ferme un passage, sert de clôture. 2 Porte qui fermait l'entrée d'une ville, d'un château. 3 Obstacle naturel qui s'oppose au passage, à l'accès. 4 Ce qui sépare, fait obstacle 5 Limite à ne pas franchir.⁸⁵

Le Oxford Concise English Dictionary considère « barrier » essentiellement comme un synonyme du terme « obstacle » :

1 a fence or other obstacle that bars advance for access. 2 an obstacle or circumstance that keeps people or things apart, or prevents communication...⁸⁶

⁸¹ Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphe 22.

⁸² Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphe 30.

⁸³ Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphe 34.

⁸⁴ Transcription, pp. 85-86.

⁸⁵ Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition du Petit Robert 2004 de Paul Robert et al., Paris : Dictionnaires Le Robert 2004.

Les rédacteurs ont créé des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf, mais n'ont pas résolu la violation *ipso facto* des articles 401 et 403 (qui, si les négociateurs avaient agi de la sorte, aurait prouvé irréfutablement l'argument de la Saskatchewan selon lequel un obstacle technique ayant des répercussions sur le plan des politiques doit, par définition, représenter une violation des articles 401 et 403). Les rédacteurs ont plutôt simplement incorporé les règles générales du chapitre quatre dans le chapitre neuf et confier à la Partie plaignante la responsabilité de démontrer qu'une mesure énumérée en vertu de l'article 902 (3) contrevient effectivement aux articles 401 et 403.

Le groupe spécial est d'accord avec la Saskatchewan sur le fait que la désignation soit un obstacle technique démontre que les Parties ont estimé qu'il y a un certain niveau d'obstruction ou de restriction au commerce, mais une telle désignation, selon nous, ne dégage pas la Partie plaignante de ses obligations de prouver la violation du chapitre quatre.

5.3.1 Structure du chapitre neuf et son lien avec le chapitre huit

Le titre du chapitre neuf, Produits agricoles et produits alimentaires, signifie qu'il est conçu pour s'appliquer à un secteur de commerce particulier. C'est le premier de six chapitres sectoriels de l'ACI.

Deux dispositions importantes décrivent la façon dont le chapitre neuf est lié au reste de l'Accord sur le commerce intérieur et au chapitre huit, un chapitre sur lequel le Québec a insisté en affirmant que c'est ce chapitre, plutôt que le chapitre neuf, qui régit la mesure.

Le Québec a soutenu qu'étant donné que le chapitre huit est un chapitre horizontal, selon l'annexe 1813 (Règles d'interprétation), il s'applique « aux questions tombant sous leur portée, et, s'il y a lieu, aux questions tombant sous la portée des chapitres verticaux. »⁸⁷ Selon le groupe spécial, la phrase à retenir est « s'il y a lieu ». Il ne fait aucun doute qu'un chapitre horizontal s'applique à un chapitre vertical, s'il y a lieu, et que le chapitre neuf est un chapitre vertical. De prime abord, le chapitre huit s'applique au chapitre neuf. Cependant, la règle 4 de l'annexe 1813 stipule que « Sauf disposition contraire, en cas d'incompatibilité entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, le chapitre vertical l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité. »⁸⁸

Comme nous le verrons, le groupe spécial considère qu'il y a incompatibilité entre le chapitre neuf et le chapitre huit, et que, par conséquent, le chapitre neuf prévaut.

L'article 900 (Applications des règles générales) stipule :

⁸⁶ Concise Oxford English Dictionary, par Soanes, Catherine et Stevenson, Angus, onzième édition, Oxford, Oxford University Press, 2004.

⁸⁷ Annexe 1813, règle 3.

⁸⁸ Annexe 1813, règle 4.

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Cela exige que le groupe spécial détermine lesquelles des règles pertinentes du chapitre quatre s'appliquent à la mesure qui s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf. De plus, l'article 901 (Relation avec d'autres chapitres) stipule :

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une autre disposition du présent Accord, la première l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Ainsi, s'il y a incompatibilité entre une des dispositions du chapitre neuf (y compris celles du chapitre quatre qui s'appliquent en raison de leur inclusion dans l'article 900) et les dispositions d'un autre chapitre, les dispositions du chapitre neuf s'appliquent.

L'interaction des articles 900 et 901 permet de tirer les conclusions suivantes en ce qui a trait à la structure de l'ACI :

- Les règles générales du chapitre quatre sont incorporées au chapitre neuf, « sauf disposition contraire » de ce dernier;
- De façon particulière, les obligations réelles pertinentes du chapitre quatre (soit les articles 401, Non-discrimination réciproque; 402, Droit d'entrée et de sortie; 403 Absence d'obstacles) s'appliquent comme si elles faisaient séparément partie des obligations du chapitre neuf;
- La clause d'exception du chapitre quatre, l'article 404 (Objectifs légitimes), s'applique également. Les articles 401 à 403 stipulent explicitement qu'ils sont sujets à l'article 404, donc quand ils sont incorporés au chapitre neuf, l'article 404 l'est également par défaut, à moins que le chapitre neuf « ne fasse mention », d'une clause spécifique au chapitre des « objectifs légitimes ». L'article 404 fait partie des dispositions du chapitre quatre qui s'y appliquent. Rien dans le chapitre neuf ne fait explicitement référence au chapitre huit de façon à pouvoir remplacer les textes des articles 401 à 403 et leurs références respectives à l'article 404;
- Comme l'article 404 s'applique au chapitre neuf, l'article 901 exige que cet article (et non pas l'article 803, contrairement aux affirmations du Québec) s'applique aux mesures qui s'inscrivent dans la portée et le champ d'application du chapitre. L'article 803 est incompatible avec l'article 404; et l'article 901 doit être remplacé, par défaut, par l'article 404. La définition plus étroite de l'expression « objectif légitime » formulée à l'article 200 et utilisée à l'article 404 doit, par conséquent, s'appliquer au lieu de la définition plus large de l'article 810.
- Sur le plan de contexte, cette interprétation est appuyée non seulement par le texte spécifique aux obligations du chapitre quatre qui sont incorporées au chapitre neuf, mais aussi par le fait que les rédacteurs ont pris soin de faire état que l'article 404 *ne s'appliquait pas* au chapitre

huit⁸⁹, mais n'ont pas fait mention que l'article 404 ne s'appliquait pas au chapitre neuf. À cet égard, un interprète ne peut pas passer outre les différences dans les premières dispositions des chapitres huit et neuf. L'article 800 *incorpore formellement* les articles 400 à 403, 405 et 406, alors qu'il *exclut formellement* l'article 404. En revanche, l'article 900 fait simplement état que « Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre. » La conclusion à tirer est que *tout* le chapitre quatre, y compris l'article 404, (sauf dispositions contraires prévues au chapitre neuf) est incorporé. Toutefois, les rédacteurs auraient utilisé un langage semblable à celui du chapitre huit. Comme le chapitre neuf ne « prévoit pas la disposition contraire » selon laquelle l'article 404 doit être supplanté par l'article 803, il a le même effet dans le chapitre neuf que dans les autres obligations relatives au chapitre quatre.

Le groupe spécial va maintenant se tourner vers les réclamations de l'Alberta à l'égard des articles 401, 402 et 403.

5.4 Article 401

L'article 401 fait, entre autres, état que :

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :

- (a) à ses propres produits... directement concurrents ou substituables.

La formulation particulière de la soi-disant règle du traitement national demande qu'on lui prête attention. Il est clair que lorsqu'est venu le temps de déterminer si les produits ont droit ou non à un traitement non moins favorable, les rédacteurs ont tenté d'établir un « comparateur » large. Contrairement à la formulation de l'article III du GATT, qui aborde le traitement accordé aux produits importés par rapport aux « produits nationaux similaires »⁹⁰, l'article 401 précise la classe des comparateurs qui comprennent non seulement les produits similaires, mais aussi « des produits directement compétitifs ou substituables ».⁹¹

⁸⁹ Voir l'article 800.1.

⁹⁰ Voir, par exemple, l'article III du GATT, paragraphes 2 et 4, qui utilisent tous deux « produits nationaux similaires » comme base de comparaison.

⁹¹ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 27. À cet égard, il semble que les rédacteurs de l'ACI aient été influencés par l'obligation du traitement national de l'ALÉNA, dans la mesure où elle s'applique à un État ou une province. L'article 301(2) stipule que « Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État. »

La comparaison du traitement accordé aux « produits d'une autre Partie » n'est par conséquent pas seulement limitée au traitement accordé par une Partie à ses propres « produits similaires », mais aussi au traitement qu'elle accorde aux deux autres classes de produits. La confirmation vient du fait que la première phrase de l'article 401 exige de chaque Partie qu'elle accorde « un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde » aux trois classes de produits.

Les Parties ne s'entendent pas sur le produit approprié pour comparer le traitement. Le Québec soutient que le comparateur utilisé est la margarine produite dans sa province, alors que l'Alberta, de son côté, affirme que c'est le beurre produit dans sa province.

De l'avis du groupe spécial, le comparateur est le beurre. C'est le beurre que le Québec a cherché à éviter qu'il substitue la margarine en ayant la même couleur que le beurre; dans la réglementation, la margarine est d'ailleurs traitée comme un succédané du beurre.⁹² La mesure doit être évaluée sur la façon dont elle traite tout produit directement compétitif ou substituable comme la margarine fabriquée par une autre Partie.

Toujours selon le groupe spécial, en exigeant par la loi que la margarine ne puisse être colorée comme le jugent équitable les fabricants, tout en permettant aux fabricants de beurre de le laisser incolore ou de la couleur qu'ils le désirent, le Québec a accordé un traitement moins favorable à un produit directement compétitif ou substituable, en contradiction avec l'article 401.⁹³

Par conséquent, le groupe spécial conclut que la mesure du Québec contrevient à l'article 401.

Bien qu'elle consacre les grandes lignes de son argumentation à l'article 401 dans ses premières observations écrites, l'Alberta a aussi identifié deux autres obligations du chapitre quatre qui sont violées par la mesure.

5.5 Article 402

L'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) stipule que :

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements.

⁹² Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 27.

⁹³ Le groupe spécial est d'accord avec l'Alberta : « qu'en imposant une norme en matière de coloration de la margarine que le beurre n'a pas à respecter, le Québec contrevient à l'article 401.1 (Non-discrimination réciproque) de l'ACI. » Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 27.

Selon l'Alberta, la mesure ne permet effectivement pas l'exportation ni la vente de margarine colorée au Québec. Par conséquent, elle empêche la margarine de franchir les limites provinciales de la province de Québec.⁹⁴

Selon le groupe spécial, il est plus approprié d'aborder la mesure en vertu de l'article 401, et potentiellement de l'article 403. En gardant à l'esprit que les différentes dispositions d'un accord ont différentes significations, il est superflu d'aborder l'article 402 comme s'il avait la même signification que l'article 403. À ce sujet, le groupe spécial est d'accord avec le Québec sur le fait que l'article 402 semble tirer son origine de l'article V du GATT qui vise la liberté de transit, et qu'il doit avoir une signification et un effet différents de l'article 401 (similaire aux articles I et III du GATT) et de l'article 403 (semblable à l'article XI du GATT).

Le Québec ne prétend pas restreindre ou empêcher le déplacement de produits hors de sa frontière, rendant alors impossible le déplacement des chargements de margarine colorée provenant de l'ouest ou du centre du Canada en direction des provinces Maritimes. La section 55 de la *Loi sur les Produits alimentaires* fait explicitement état du contraire. Bien que l'on puisse dire que la mesure restreint ou empêche le déplacement de la margarine colorée, de l'autre côté de la frontière québécoise, où une telle margarine est destinée à la consommation, c'est dénier le traitement national ou un obstacle potentiel au commerce, pas une mesure tombée sous le coup de l'article 402.

Le groupe spécial conclut l'article 402 n'a pas été violé.

5.6 Article 403

L'article 403 (Absence d'obstacles) stipule que :

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Le terme « obstacle » n'est pas défini à l'article 200 ni à l'article 407, l'article énumérant les définitions du chapitre quatre. Le Oxford Concise Dictionary définit « obstacle » ainsi :

n. Une personne ou une chose qui obstrue la progression de quelque chose ou de quelqu'un. [du moyen anglais par l'ancien français, du latin *obstaculum*, de *obstare* « se tenir (*stare*) devant »...]

[Traduction libre]

Le groupe spécial a examiné la définition du terme « obstacle » du Nouveau Petit Robert.

L'Alberta affirme que cette mesure a pour effet de restreindre la vente au Québec de margarine colorée fabriquée en Alberta, ce qui représente un obstacle au commerce intérieur.⁹⁵

⁹⁴ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 29.

Selon le groupe spécial, si on applique la définition normale du terme qui se trouve dans le dictionnaire, un obstacle au commerce est créée lorsqu'une mesure fait obstacle au commerce. L'Alberta a exposé son argument et a démontré, lettre à l'appui d'un fabricant de margarine incolore destinée au marché québécois, que des coûts de production additionnels ont été engendrés, ce qui a eu pour effet de réduire le profit lié à la vente de margarine destinée au marché québécois.

Peu avant l'audience, avec le consentement du Québec, l'Alberta a soumis une lettre de Canbra Foods, un fabricant de margarine basé en Alberta, qui évoque les coûts supplémentaires engendrés par la fabrication de margarine pour le seul marché du Québec :

« Afin de se conformer la réglementation du Québec sur la margarine, Canbra s'est vu imposer les actions suivantes :

Maintenir des lots de fabrication distincts pour la transformation de la margarine. Ceci eu pour effet d'accroître le coût de la main d'œuvre lié au nettoyage de tout résidu de produit coloré jaune, et à la conception de la nouvelle margarine non colorée. Le processus de nettoyage a également engendré un gaspillage du produit qui demeure dans les réservoirs, les tuyaux et l'équipement nécessaire à la production qui devant être vidangés entre chaque lot de fabrication de produits différents.

Maintenir un inventaire séparé de margarine colorée et non colorée requiert un suivi étroit ainsi que des processus d'entreposage et d'administration spécifiques afin de comptabiliser la margarine non colorée séparément. Garder des inventaires séparés exige un fonds de roulement supplémentaire ce qui, par conséquent, augmente le coût total du produit. La situation augmente aussi le risque de perte et d'erreur de distribution.

Les coûts engendrés par la conformité à cette réglementation sont approximativement 35 000 \$ annuellement, en se basant sur les frais encourus (temps d'inactivité de l'équipement entre les changements de lot de fabrication, modifications requises pour l'entreposage et la gestion de l'inventaire, heures supplémentaires pour le personnel pour gérer l'inventaire, fonds de roulement, perte de produits, etc.) En raison de notre volume de ventes, ces mesures ont eu pour effet d'augmenter le coût d'entre 1,05 \$ et 1,75 \$ par caisse, ou de 4 % à 7 %, durant les années où nous avons commercialisé notre produit au Québec. Ces frais ont réduit directement la marge de profit de l'entreprise. »⁹⁶

La lettre de Canbra appuie la proposition selon laquelle un fabricant qui doit produire séparément une margarine de couleur différente de celle qui est habituellement fabriquée, d'une couleur semblable à celle du beurre, doit déboursier des coûts supplémentaires.

Le Québec a dévoilé certaines informations confidentielles relativement à sa part du marché respective de la margarine et du beurre au Québec.⁹⁷ Les deux Parties ont fait

⁹⁵ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 30.

⁹⁶ Lettre de Canbra Foods à M. Shawn Robbins, datée du 5 mai 2005.

⁹⁷ Données confidentielles sur la part de marché remises par le Québec, le 26 avril 2005.

référence à des statistiques sur la consommation.⁹⁸ L'argument du Québec démontre que la margarine occupe une importante part du marché au Québec, et qu'en quelques années, la consommation de margarine au Québec a été plus élevée que dans la province voisine, l'Ontario.⁹⁹

De l'avis du groupe spécial, la preuve relative à la part du marché ne réfute pas l'allégation selon laquelle la mesure a constitué un obstacle. En se basant sur la jurisprudence bien établie du GATT et de l'OMC, utile pour interpréter les dispositions de l'ACI, qui tirent leur origine de ces ententes, la raison d'exister de règles telles que les articles 401 et 403 est de conserver les occasions de concurrence¹⁰⁰. Tant que la mesure donnera l'impression d'avoir entravé ou restreint les occasions de concurrence, elle violera ces règles, et il n'est pas nécessaire pour la plaignante de soumettre l'analyse économique complète en appui à sa plainte.

**Le groupe spécial conclut que la mesure créé un obstacle au
commerce intérieur contraire à l'article 403.**

5.7 Article 404

Le fait que la mesure contrevienne à l'article 401 ou à l'article 403 ne met pas fin à la question. Les deux obligations sont explicitement sujettes à l'article 404, lequel permet qu'une mesure autrement compatible soit maintenue conformément à l'ACI, où il peut être démontré que la mesure satisfait chacun des quatre tests établis :

Où il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article 401, 402 ou 403, la mesure est encore permise en vertu de cet Accord s'il peut être démontré que :

- (a) le but de la mesure est de réaliser un objectif légitime;
- (b) la mesure ne vise pas à nuire indûment à l'accès... des produits... d'une Partie qui fait face à cet objectif légitime;
- (c) pour réaliser cet objectif légitime, la mesure ne restreint pas le commerce plus que nécessaire; et
- (d) la mesure n'engendre pas de restriction déguisée au commerce.

Une fois de plus, selon une pratique bien établie de l'OMC, où une Partie chercherait à justifier une mesure autrement incompatible en vertu des clauses d'exception, le fardeau de la preuve selon laquelle la mesure répond aux exigences de la clause

⁹⁸ Observations écrites de l'Alberta, annexe 11, Observations écrites du Québec, annexe 10.

⁹⁹ Observations écrites du Québec, paragraphes 15-16, 19.

¹⁰⁰ *Japon – Brevages alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel (10 novembre 1996) paragraphes 16-17.

incombe à la Partie.¹⁰¹ L'Alberta prétend, et le Québec n'est pas en désaccord, que le fardeau de la preuve incombe au Québec.¹⁰² De plus, pour qu'une mesure soit permise en vertu de l'article 404, *chacun* des quatre tests doit être réalisé. (Ceci a été spécifié en ajoutant « et » à la fin du sous-paragraphe (c)).

Les rédacteurs de l'ACI avaient comme but que chaque Partie maintienne une mesure de discrétion importante dans la poursuite légitime des objectifs comme elle l'entend, et que chaque Partie choisisse d'établir ses normes différemment des autres selon sa propre vision des politiques et besoins publics. La diversité relative à l'approche en matière d'établissement des normes est un critère accepté dans la réglementation du commerce international et la réglementation intérieure en matière de commerce intérieur en vertu de l'ACI. L'ACI ne donne toutefois pas carte blanche à chaque Partie.

Les rédacteurs de l'ACI ont explicitement tenté d'assigner des juridictions aux groupes spéciaux chargés de régler des différends en vue d'établir si une mesure qui a comme but la poursuite d'un objectif légitime, satisfait également aux exigences requises exposées aux paragraphes (b) et (d). Un groupe spécial doit être convaincu que le but premier d'une mesure est de réaliser un objectif légitime. Bien que remplir les critères d'un tel test soit nécessaire, cela ne suffit pas pour défendre une mesure.

De plus, la définition de l'expression « objectif légitime » de l'article 200 avance que « ne sont pas visés par la définition de *objectif légitime* la protection de la production d'une Partie ou, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, le fait d'accorder la préférence à la production d'une province ».

Le Québec précise que sa mesure a pour but de réaliser l'objectif légitime que représente la protection du consommateur. Il mentionne à cet effet la preuve évidente où les consommateurs ont été trompés, par le passé, alors qu'on leur avait frauduleusement fait passer de la margarine pour du beurre. Le Québec soutient que, par le passé, les autres provinces, y compris l'Alberta, avaient inscrit des réglementations en matière de margarine à leur code de loi. Le Québec affirme dans son exposé :

... le Québec est la seule province où cette réglementation existe, mais celle-ci n'est pas unique. Des lois, très similaires, dans cet Accord ont été adoptées par toutes les Parties, y compris l'Alberta, la plaignante; en plus des autres mesures qui permettent de distinguer le beurre de son succédané.¹⁰³

[Traduction libre]

Le groupe spécial est d'accord avec le Québec pour affirmer que la protection du consommateur est d'une importance fondamentale, et que l'ACI la perçoit également

¹⁰¹ *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel (10 janvier 2001, paragraphe 157).

¹⁰² Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 33.

¹⁰³ Transcription, p. 106.

ainsi. Toutes les Parties de l'ACI se préoccupent que les consommateurs ne soient pas trompés par des commerçants peu scrupuleux.

L'Alberta soutient que la raison d'être de la mesure est de protéger l'industrie laitière du Québec.¹⁰⁴ Des données démontrent que les mesures précédentes avaient des effets protecteurs à l'égard de l'industrie laitière. Par exemple, dans la réglementation du Québec en ce qui a trait à la coloration de la margarine (ou à son interdiction de la vendre), il y a certains anciens éléments probants qui préoccupaient l'Assemblée nationale relativement au maintien d'une industrie laitière stable¹⁰⁵. Le décret n° 235, daté du 2 mars 1955, stipulait que :

Attendu que l'agriculture est une des bases essentielles à la prospérité nationale et économique de la province;

Attendu que la stabilité de l'industrie laitière est intimement liée au bien-être, à la prospérité des agriculteurs et de la population entière...;

Attendu que colorer certains produits alimentaires est de nature à tromper les consommateurs en tentant de faire passer ces produits pour du beurre;

...

Que soit désigné et considéré comme substitut du beurre, conformément au sens et au but de l'ACI de protéger l'industrie laitière de la Province de Québec... tout produit, peu importe son appellation, qui à la suite d'une coloration ou d'une préparation artificielle, imite la couleur et l'apparence du beurre,...¹⁰⁶

[Traduction libre]

Dans certains cas, particulièrement où les exigences de l'article 404 semblent être rencontrées, un groupe spécial devra passer une mesure au peigne fin en vue de déterminer si les visées principales ou prédominantes consistent à atteindre un objectif légitime. L'article 200, qui stipule que « objectif légitime » doit comprendre la protection du consommateur, précise que « [s]auf disposition contraire, ne sont pas visés par la définition de *objectif légitime* la protection de la production d'une Partie... ». La mise en place de cette application aux sept objectifs légitimes énumérés indique qu'un groupe spécial doit scruter de près une mesure qui prétend réaliser un objectif légitime pour s'assurer qu'elle ne vise pas à protéger la production d'une Partie.

¹⁰⁴ Dans ses observations écrites, l'Alberta affirme que la raison d'être de la mesure est de protéger les produits laitiers produits au Québec. Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphe 35. La Saskatchewan a également mis en doute le fait que cette mesure ait un objectif légitime, observations écrites, paragraphe 40. Le Manitoba exprime les mêmes doutes dans ses observations écrites, aux paragraphes 32-33.

¹⁰⁵ Voir les énonciations du décret n° 291 du 17 mars 1949, interdisant la fabrication ou la vente de margarine. Annexe 25 du Québec.

¹⁰⁶ Annexe 26 du Québec. Voir également le texte de résolution à l'égard des succédanés de produits laitiers qui a été adopté par les agriculteurs présents au dernier congrès général annuel de l'UCC, tenu à Trois-Rivières, suite au projet de loi n° 74, le 31 mai 1961, Annexe 30 du Québec; les dépositions d'alors du ministre de l'Agriculture, en 1987, à l'égard des effets économiques liés à la nouvelle réglementation sur la coloration de la margarine (en faveur de la consommation du beurre) à l'annexe 37.

Les mesures ont souvent (en fait, dans beaucoup de cas) plus d'un but. La façon dont un groupe spécial doit précisément faire la distinction entre les buts multiples d'une mesure visant à réaliser un objectif est une question qui pourra être examinée une autre fois.

Comme il est convaincu que la mesure du Québec ne répond manifestement pas à deux des quatre tests prévus à l'article 404, le groupe spécial juge inutile de s'engager dans un tel exercice. Selon le groupe spécial, la mesure « a pour effet d'entraver indûment l'accès... des produits... d'une Partie qui ne nuisent pas à la poursuite de cet objectif légitime » et que la mesure en question « restreint le commerce plus que nécessaire pour réaliser cet objectif légitime. » Le Québec argumente avec vigueur qu'il est nécessaire de maintenir une mesure visant à assurer que les consommateurs ne sont pas trompés par de la margarine ayant l'apparence du beurre. Il soutient qu'en l'absence d'étiquetage, un consommateur ne peut se fier qu'à la différence dans la couleur résultant de l'application de la mesure.

L'Alberta et les intervenantes, soit le Manitoba et la Saskatchewan, ont d'abord affirmé que l'étiquetage de la margarine, conformément à la réglementation du Québec, révélera que le contenu d'un contenant de tartinade est en réalité de la margarine. Selon le groupe spécial, il en sera ainsi lorsque le consommateur achètera de la tartinade en magasin ou qu'il examinera un carré individuel dans un restaurant ou un autre endroit où le produit est offert. La réglementation du Québec stipule que le substitut du beurre doit porter le nom « margarine » en caractères lisibles et en évidence, et que, dans le commerce au détail, elle soit livrée dans un contenant opaque.¹⁰⁷ De plus, l'article 38 stipule que lorsqu'ils sont présentés au supermarché, les succédanés laitiers soient placés assez loin des produits laitiers afin d'éviter toute erreur ou confusion de la part du consommateur.¹⁰⁸ Là où le produit sera offert au consommateur dans un contenant étiqueté, conformément à la réglementation du Québec, le consommateur sera en mesure de décider clairement s'il achète, ou consomme, du beurre ou de la margarine.

Pour ce qui est des restaurants et des autres endroits où l'on peut servir de la margarine, sans que le consommateur puisse voir l'emballage du produit, l'Alberta et les intervenantes indiquent que la réglementation exige de ces établissements qu'ils informent clairement les consommateurs qu'on y utilise de la margarine. L'article 37 de la réglementation prévoit que lorsqu'un succédané du beurre est servi dans un établissement où la nourriture est servie contre rémunération, une indication sur le menu, un autocollant ou une affiche doit en faire mention. L'Alberta souligne qu'elle ne conteste pas la compatibilité de cet aspect de la réglementation du Québec avec l'ACI.¹⁰⁹

¹⁰⁷ Articles 42, 44, 49, 49.2, 49.3 et 49.4 du *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*.

¹⁰⁸ Article 38 du *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*.

¹⁰⁹ Transcription, p. 29.

Le Québec présente au groupe spécial divers reportages journalistiques qui rapportent qu'on a déjà fait passer de la margarine pour du beurre dans le passé. Il ne fait aucun doute que cela peut se produire, mais ultimement, c'est une question liée à l'application de la loi, laquelle est en mesure de protéger adéquatement les intérêts du consommateur, sans avoir recours à l'exigence en matière de coloration.

Le fait que le Québec ait une réglementation sur la couleur de la margarine ne dissuaderait pas une personne mal intentionnée désirant faire passer de la margarine de la couleur du beurre au Québec (et qui est consommée dans toutes les autres provinces ou tous les territoires du Canada) pour du beurre.¹¹⁰ Cette situation est déjà possible étant donné que la margarine de la couleur du beurre est vendue dans le reste du Canada.

Devant le fait qu'il soit impossible de justifier cette mesure en vertu de l'article 404 (b) et (c), il n'est pas nécessaire de prendre en considération les sous-paragraphes (a) et (d).

Par conséquent, le groupe spécial conclut que le Québec n'a pas réussi à démontrer que la mesure rencontrait les exigences de l'article 404, et qu'elle ne peut être justifiée.

Comme le groupe spécial soutient que cet obstacle technique particulier ayant des répercussions sur le plan des politiques s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf, et que les articles font en sorte que l'article 404 l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité avec l'article 803, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments du Québec à l'égard de ce dernier.

6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCE ET D'UN PRÉJUDICE

L'article 1707.2(c) stipule que le rapport du groupe spécial doit indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuit au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice. Comme les groupes spéciaux précédents l'ont constaté, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse économique détaillée sur l'impact de la mesure. Un groupe spécial peut plutôt déterminer si la mesure contestée a ou aurait porté atteinte au commerce intérieur, ou a ou aurait causé un préjudice. Par exemple, le groupe spécial chargé du différend de *Farmers Dairy/Nouveau-Brunswick* révèle « qu'une partie plaignante, n'est pas tenue, en vertu de l'Accord, de fournir une preuve, montant en dollars à l'appui, en vue d'établir qu'il y a eu préjudice, pas plus qu'un groupe spécial n'est tenu de juger l'étendue du préjudice. »¹¹¹ Cette approche a été utilisée dans d'autres cas, tels que le *Coût du crédit*, et, plus récemment, *les succédanés et les*

¹¹⁰ Article 37 du *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*.

¹¹¹ *Farmers Dairy/Nouveau-Brunswick*, p. 27.

*mélanges de produits laitiers.*¹¹² Selon le groupe spécial, il y a plus d'une preuve suffisante au dossier pour appuyer une perte ou un préjudice.

L'Alberta affirme qu'en raison de son importante population, le Québec représente une grande perte commerciale pour les fabricants de margarine de l'Alberta et soutient, à cet égard, que le groupe spécial chargé du différend impliquant Farmers Dairy a établi que le refus de prendre part à un marché représente un préjudice¹¹³.

Le groupe spécial a tenté de quantifier les résultats liés à la perte d'une opportunité en affirmant que les statistiques préparées par Dairy Farmers of Canada et affichées sur le site Web du Centre canadien d'information laitière, révèlent que la consommation de margarine, en comparaison avec la consommation du beurre au Québec est considérablement inférieure à la moyenne nationale. L'Alberta reconnaît qu'il peut y avoir d'autres facteurs en jeu, mais selon cette province, il est étonnant que la province qui interdit la vente de margarine colorée détienne un ratio de consommation de margarine considérablement inférieur au beurre.¹¹⁴

L'Alberta indique que selon les statistiques relatives à l'industrie, la margarine représente 66 pour cent de la part du marché national combiné de la margarine et du beurre, basé sur le volume, alors qu'au Québec, la part du marché de la margarine ne s'élève qu'à 57 pour cent. L'Industrie de l'huile végétale du Canada (Vegetable Oil Industry of Canada [« VOIC »]) attribue cette importante différence à la mesure exigeant de la margarine qu'elle soit « d'un blanc peu appétissant, semblable à la couleur du saindoux, contrairement à l'agréable couleur jaune pâle du beurre associée à la margarine pratiquement partout ailleurs dans le monde. »¹¹⁵

L'Alberta fait référence à la déclaration sous serment de B.J. Isman, président de la Canola Council of Canada, qui a fait valoir que le pourcentage de la part du marché de la margarine au Québec combinée à celui de la part du marché du beurre était de 10 pour cent inférieur à la part du marché nationale annuelle, sur la base des montants en dollars. On estime que cette différence de 10 pour cent représente des pertes de 19 millions \$ annuellement pour l'industrie canadienne de la margarine (fabricants, cultivateurs et transformateurs de graines oléagineuses).¹¹⁶

On fait également remarquer que si les fabricants de margarine de l'Alberta produisaient de la margarine de couleur blanche, tel qu'exigé par la mesure du Québec, ils s'exposeraient à des coûts d'observation supplémentaires liés au maintien de deux lots de fabrication séparés, des inventaires séparés et des systèmes de distribution séparés. On mentionne aussi que Unilever a estimé ses coûts d'observation liés à la

¹¹² *Coût du crédit*, p. 47 et *les succédanés et les mélanges de produits laitiers*, p. 37.

¹¹³ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 43.

¹¹⁴ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 45.

¹¹⁵ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 46, faisant référence à l'annexe 10.

¹¹⁶ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 47.

mesure du Québec à 1,2 million \$ annuellement.¹¹⁷ On a déjà fait référence aux coûts additionnels encourus par Canbra Foods pour le maintien d'un lot de fabrication séparé pour la margarine destinée au Québec.

Finalement, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan désirent estimer l'impact de la mesure sur les fournisseurs en amont de graines oléagineuses jusqu'aux fabricants de margarine. Le Manitoba affirme produire des quantités importantes de colza, de graines de tournesol et de fèves soja. Le Manitoba compte, en outre, trois usines de transformation d'huile végétale. On mentionne également que la Canadian Oilseed Processors Association (« COPA ») estimait à environ 17 millions \$ annuellement les pertes de ventes liées à la mesure du Québec pour les fabricants de margarine et ses industries connexes¹¹⁸. La Saskatchewan indique également qu'elle est une productrice importante de graines oléagineuses, particulièrement d'huile de colza (elle produit environ 44 % de la production canadienne totale), et qu'elle représente environ 15 % de la capacité de broyage du Canada. La province croit que si les fabricants de margarine étaient en mesure d'augmenter leurs ventes au Québec, ils hausseraient leur production de quelque 576 000 \$ annuellement.¹¹⁹

Le groupe spécial conclut que la mesure a nui et a causé des préjudices aux fabricants de margarine ainsi qu'à leurs fournisseurs en amont.

7. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Le groupe spécial désire remercier toutes les Parties pour leurs observations orales et écrites. Il a surtout été impressionné par le professionnalisme, la qualité des plaidoiries et la courtoisie des avocats ainsi que des représentants qui ont pris part à la procédure. Le sommaire des conclusions du groupe spécial énumérées ci-dessous ne vous est présenté que pour votre commodité. Les conclusions effectives du rapport ci-dessus, de même que le raisonnement et le contexte dans lequel elles sont citées doivent être considérés comme faisant autorité. Cela dit, le groupe spécial conclut que :

la mesure du Québec contrevient à l'article 401;

il n'y a pas violation de l'article 402;

la mesure du Québec a pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur contrairement à l'article 403;

le Québec n'a pas réussi à démontrer que sa mesure rencontre les exigences relatives à l'article 404. Elle ne peut pas être justifiée;

¹¹⁷ Observations écrites de l'Alberta, paragraphe 48.

¹¹⁸ Observations écrites du Manitoba, paragraphes 5-15.

¹¹⁹ Observations écrites de la Saskatchewan, paragraphes 6-17.

la mesure du Québec porte atteinte ou cause un préjudice aux fabricants de margarine ainsi qu'à leurs fournisseurs en amont.

8. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Pour les motifs exposés dans le présent document, le groupe spécial émet les recommandations suivantes :

- (a) Que le Québec abroge la mesure sans délai, et, en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} septembre 2005.
- (b) Que toute action entreprise par le Québec et les recommandations du groupe spécial permettant la vente au Québec de margarine colorée de la même couleur jaune pâle que le beurre soient mises en place au plus tard le 1^{er} septembre 2005.

9. RÉPARTITION DES COÛTS

La règle 53 de l'annexe 1706.1 (Comité sur les règles de procédure) de l'ACI alloue à la discrétion du groupe spécial le soin de répartir une partie des coûts d'opération d'un comité aux intervenantes impliquées dans le processus de règlement de différend.

Le groupe spécial considère qu'une répartition équitable des coûts opérationnels s'établit comme suit :

50 % pour le Québec;

40 % pour l'Alberta;

5 % pour le Manitoba; et

5 % pour la Saskatchewan.

ANNEXE A

Participants à l'audience du groupe spécial

Groupe spécial

Bill Norrie Q.C. (président)
J. C. Thomas Q.C.
Lynne Burnham Q.C.

Pour l'Alberta

Shawna Vogel
Avocat
Fraser Milner Casgrain LLP

Shawn Robbins
Représentant du commerce intérieur
Affaires internationales et
intergouvernementales

Darcy Willis
Analyste principal en politique
Agriculture, Alimentation et
Développement rural

Richard Skelton
Agent de politique commerciale
Affaires internationales et
intergouvernementales de l'Alberta

Pour la Saskatchewan

Bob Donald
Représentant du commerce intérieur
Relations gouvernementales de la
Saskatchewan

Alan Jacobson
Conseiller juridique commercial
Justice de la Saskatchewan

Pour le Québec

Jean-François Jobin
Avocat
Justice

Raymond Tremblay
Avocat
Justice

Pierre Roy
Conseiller en politiques commerciales
Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Luc Walsh
Conseiller senior
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes

Denis Desrosiers
Directeur adjoint
Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Jean Dalati
Conseiller en inspection des aliments
(réglementation)
Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Pour le Manitoba

Alan Barber
Représentant du commerce intérieur
Industrie, Développement économique et Mines

